

MODALITÉS DE CONTROLE DES CONNAISSANCES GÉNÉRALES

MEEF 2022-2023

Cadre réglementaire :

- Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master
- Arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master
- Arrêté du 26 février 2014 modifiant l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master
- Arrêté du 17 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master
- Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master
- Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation »
- Décret n° 2016-72 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master
- Décret n° 2016-964 du 13 juillet 2016 modifiant le décret n° 2016-72 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master

Document voté au CI du 17 mai 2021

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

Les modalités sont arrêtées par le Conseil d'institut de l'INSPE et votées dans les mêmes termes par les conseils de chaque université partenaire. Elles doivent être portées à la connaissance des étudiants dans chaque lieu de formation, au minimum par voie d'affichage, avant la fin du premier mois d'enseignement de l'année universitaire.

L'élaboration du document (par exemple : « Livret Pédagogique ») relatif à l'application des principes guidant le contrôle des connaissances est de la compétence des conseils d'universités, instituts ou toute autre composante de formation et d'accueil.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DES PARCOURS DE FORMATION

Chaque parcours de formation obéit à des règles de progression basées sur une structure des enseignements découpée en 2 années permettant chacune l'acquisition de 60 crédits (ECTS), chaque année pouvant être découpée en 2 semestres calendaires permettant chacun l'acquisition de 30 crédits ECTS.

Chaque année est organisée soit en deux semestres soit en plusieurs blocs de connaissances et compétences (BCC), chacun regroupant un ensemble d'unités d'enseignements (UE). Une UE peut être constituée d'éléments constitutifs (EC).

Un bloc de connaissances et de compétences (BCC) vise à proposer un ensemble cohérent et homogène de connaissances et compétences contribuant à la construction des compétences à l'année et au diplôme. Une année comporte au moins 2 BCC.

Le master est délivré par l'acquisition de 120 crédits. Ceux-ci sont validés dans le cadre du suivi d'un parcours de formation reconnu pour une des mentions du master « Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation » (MEEF).

ARTICLE 3 : ACCÈS A LA FORMATION

L'admission à chaque année de master se fait selon les conditions spécifiques à chaque parcours.

La réussite de la première année de master conditionne l'inscription en deuxième année de master.

Pour chacune des deux années de master, le redoublement n'est pas systématique et est soumis à l'approbation des jurys de parcours de chaque établissement.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

L'acquisition des connaissances et des compétences est évaluée :

- soit par un contrôle continu
- soit par un contrôle en cours de formation
- soit par un examen terminal
- soit par la combinaison de ces différents modes de contrôle

Les modalités de contrôle des connaissances par BCC, UE ou EC doivent indiquer aux étudiants en début d'année universitaire :

- le ou les types d'épreuves : épreuves écrites, pratiques, orales, rédaction et soutenance d'un mémoire, ... ;
- le poids relatif de chaque type d'épreuve par EC ou UE ou BCC ;
- le nombre de crédits ECTS par UE et/ou EC.

ARTICLE 5 : ABSENCES/ASSIDUITE

Pour les étudiants ne relevant pas d'un régime particulier (saliés, sportifs de haut niveau...), l'assiduité aux TD, TP et stages est obligatoire. L'absence aux épreuves de contrôle de connaissances d'un enseignement entraîne la défaillance.

ARTICLE 6 : COMPENSATION

Si l'année est organisée en 2 semestres ou en 2 BCC, ceux-ci sont non compensables.

Si l'année est organisée en BCC, avec un minimum de 3 blocs, tous les blocs ne peuvent se compenser entre eux. La définition des blocs et les règles de compensation définissent les règles de validation d'année. Il est possible que certains blocs puissent en compenser d'autres si la cohérence pédagogique est respectée. Cette compensation entre blocs peut ne pas être bijective : un premier bloc peut compenser un deuxième et ce deuxième bloc peut ne pas compenser le premier. Le principe de compensation entre les BCC retenus comme compensables d'une même année ne s'applique que si la moyenne de chaque BCC concerné est supérieure ou égale à 08/20.

La compensation existe entre les EC d'une même UE et les UE d'un même semestre ou d'un même BCC. Le seuil de compensation est fixé à 08/20 sauf mentions contraires explicites dans les MCC particulières de la mention.

Les UE ou EC relatifs au stage en milieu scolaire en M2 ne sont pas compensables. Les UE ou EC relatifs à la langue vivante étrangère ne sont pas compensables. Seule une note supérieure ou égale à 10/20 permet la validation de ces UE ou EC.

ARTICLE 7 : RÈGLES DE VALIDATION

La moyenne d'un semestre ou d'un BCC est définie comme la moyenne pondérée par les ECTS associés des notes d'UE ou EC appartenant au semestre ou au BCC. Les crédits ECTS acquis aux UE/EC de chaque semestre sont capitalisables. Un semestre ou un BCC dont la moyenne est supérieure à 10/20 est acquis et capitalisable.

Les 60 ECTS de l'année sont acquis (validation de l'année) :

- lorsque toutes les notes d'UE sont supérieures à la note seuil de 08/20;
- si l'année est organisée en 2 semestres, lorsque la moyenne obtenue à chacun des 2 semestres est supérieure ou égale à 10/20;
- si l'année est organisée en BCC, lorsque la moyenne obtenue à chaque BCC est supérieure ou égale à 10/20 ou lorsque la moyenne pondérée par les ECTS associés des notes des BCC est supérieure ou égale à 10/20, en tenant compte des compensations possibles entre BCC.

ARTICLE 8 : SESSIONS

Il est prévu deux sessions d'examen par année de master.

Il est possible de ne pas organiser de deuxième session, notamment pour les UE/EC liées à des stages.

La note de deuxième session annule et remplace la note de première session.

ARTICLE 9 : REPORT DES NOTES

Lorsqu'un semestre ou un BCC n'est pas obtenu à la première session, seules les notes des UE égales ou supérieures à 10/20 peuvent être reportées à la seconde session.

Lorsqu'une UE n'est pas obtenue à la première session, seules les notes des EC égales ou supérieures à 10/20 peuvent être reportées à la seconde session.

L'étudiant qui a obtenu à la première session une note supérieure ou égale à 10/20 à une UE ou à un EC ne peut pas se présenter à la seconde session.

Toutefois, tout étudiant peut refuser une note supérieure à 10/20. Ce refus entraîne l'annulation définitive de la note de première session et permet la présentation à la seconde session. L'étudiant doit obligatoirement formuler cette demande dans un délai d'une semaine après l'affichage des résultats, sous forme d'un pli recommandé avec A/R au service de scolarité de son lieu de formation. Cette demande ne pourra pas faire l'objet d'une rétractation ultérieure.

ARTICLE 10 : MENTIONS

En master, des mentions par année sont décernées.

Pour chaque diplôme, les modalités d'obtention (niveau de moyenne générale) des mentions doivent être précisées par le jury de chacun des diplômes :

- Mention « Passable » : $10/20 \leq \text{Note} < 12/20$
- Mention « Assez Bien » : $12/20 \leq \text{note} < 14/20$
- Mention « Bien » : $14/20 \leq \text{note} < 16/20$
- Mention « Très Bien » : $\text{note} \geq 16/20$